

Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant la société SUEZ ALTERNATIVE FUELS & ENERGIES (SAFE)
à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de
ORIOILLES

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2022 ;

Vu l'étude de dangers (EDD) mise à jour en dernier lieu en décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 13 mai 2026 faisant suite à l'inspection du 12 mai 2026 et proposant des prescriptions complémentaires en lien avec l'instruction de l'étude de dangers susvisée ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 mai 2026 par courriel à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le retour de l'exploitant des 4 et 12 juin 2026 à l'issue de la procédure contradictoire formulant ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen de cette EDD susvisée que les phénomènes dangereux identifiés ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets thermiques et de surpression en dehors des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'instruction de l'étude de dangers susvisée, il y a lieu d'acter ladite étude et de prescrire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, des dispositions complémentaires à l'exploitant pour renforcer la maîtrise du risque incendie au sein de l'établissement et notamment :

- la nécessité de préciser le nombre d'aires d'aspiration pompiers associées à la réserve de 360 m³ ;
- la nécessité de procéder à la vérification périodique de l'étanchéité et de l'intégrité des ouvrages et réseaux enterrés concourant au confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la nécessité de préciser la consistance du système d'extinction automatique couvrant les installations ainsi que le volume minimal d'eau requis pour desservir ce système (300 m³) ;
- la nécessité de préciser les objectifs en termes d'extinction ainsi que la quantité d'émulseur minimal à garantir sur site (3 m³) ;

- la nécessité au vu des produits de décomposition des fumées toxiques en cas d'incendie sur site, de prescrire la définition d'un programme de réalisation des premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT dans son retour susvisé, l'exploitant a sollicité plusieurs modifications majoritairement acceptées par l'inspection et le retrait de la réalisation d'un état des lieux initial des sols et des eaux souterraines sur et hors site considérant qu'*in situ*, « des analyses permettant de définir un état zéro ont été réalisées sur les sols et les eaux souterraines dans le cadre du rapport de base en 2019 et pourront être utilisées comme référence. Les analyses dans l'environnement réalisées depuis l'ouverture du site dans le cadre des prescriptions préfectorales permettent également de compléter l'état des connaissances sur la qualité des milieux. Enfin, au vu de l'environnement du site d'Oriolles, les prélèvements en cas d'incendie pourront être comparés à ceux de témoins prélevés hors zone de retombées ».

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société **SUEZ ALTERNATIVE FUELS & ENERGIES (SAFE)**, doit se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ORIOLES (16 480) au 4, chemin de Chez Ramier.

Article 2 : Étude de dangers

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions précisées dans l'étude de dangers de l'établissement de décembre 2023 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, l'ensemble des justificatifs permettant de l'attester.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques (MMR) ou barrières de sécurité les mesures figurant dans l'étude de dangers susvisée.

Les éléments justifiant l'efficacité de ces MMR ou barrières sont tenus à la disposition de l'inspection.

Toutes les barrières de sécurité et MMR doivent faire l'objet de vérifications et de tests périodiques. Ces vérifications sont au plus annuelles et font l'objet d'une traçabilité y compris des actions correctives en vue de lever les anomalies observées.

Article 3 : Système de détection automatique d'incendie

En complément des dispositions applicables, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Au droit de l'ensemble des zones de stockage de déchets dont ceux combustibles y compris en extérieur, une détection automatique d'incendie (DAI) généralisée avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est mise en place.

En outre, plusieurs caméras thermiques (ou tout dispositif équivalent) sont mises en place pour permettre de couvrir tous les stockages de déchets pouvant être à l'origine d'un incendie. Le seuil de déclenchement et d'alerte de ces caméras thermiques est adapté aux enjeux et à la typologie des déchets. L'exploitant est en mesure de le justifier.

En outre, le maillage du réseau de caméras thermiques et de surveillance (ou tout dispositif équivalent) permet de garantir une détection précoce d'un départ de feu sur les zones à risque incendie déterminées par l'étude de dangers. Ce réseau de détection d'incendie est associé à un dispositif d'alerte sonore audible en tout point du site et de report vers du personnel exploitant pour l'informer de la détection incendie (y compris en dehors des heures d'ouverture du site).

Article 4 : Dispositions complémentaires en matière de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 susvisé sont complétées par les suivantes :

L'exploitant réalise des contrôles appropriés de l'étanchéité et de l'intégrité des zones de collecte des eaux d'extinction d'incendie (voiries, chaussées...), des zones de transferts (via par exemple le réseau de canalisations enterrées du site donnant vers le bassin de confinement) ainsi que des zones de confinement précitées. Ces contrôles sont réalisés périodiquement (*a minima* tous les dix ans) et font l'objet d'un enregistrement idoine. En cas de non-conformités, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais.

En outre, l'exploitant met en place une procédure de contrôle des réseaux enterrés de tuyauteries pour la mise œuvre prévoyant les modalités de contrôle suivantes

- un contrôle visuel des ouvrages annuellement,
- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau et un curage périodique des réseaux de sorte à ne pas entraver le bon écoulement des eaux d'extinction d'incendie,
- un contrôle des réseaux par caméra tous les 10 ans.

Article 5 : Système de détection et d'extinction automatiques

L'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2021 susvisé est abrogé.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2021 susvisé en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Au niveau de la zone de stockage des déchets conditionnés, le bâtiment dispose d'un dispositif d'extinction à déclenchement manuel et automatique délivrant un débit de solution moussante de 10 L/m²/min. Ce dispositif couvre les postes incendie suivants : Zone process CSS et fosses de réception/mélange, : Zone stockage des sciures et déchargement en fosse, Zone déconditionnement et Zone stockage des conditionnés.

Un rideau d'eau d'un débit de 15 L/ml/min est mis en place au niveau de la cloison entre la zone de stockage des déchets conditionnés et la case de stockage des sciures fraîches. Un autre rideau d'eau de débit identique est mis en place entre la zone de stockage des déchets conditionnés et l'auvent abritant les bennes de déchets solides.

En outre, ces zones disposent d'un sprinklage pouvant fonctionner en même temps que les rideaux d'eau.

Enfin, le broyeur refus est équipé d'une extinction mousse avec déclenchement manuel et automatique.

Les dispositifs de sprinklage et de rideau d'eau sont alimentés via une réserve d'eau d'une capacité minimale de 300 m³. Aussi, la quantité d'émulseur constamment présente sur site et susceptible d'être mise en œuvre sur installations fixes est d'au moins 3000 litres.

Article 6 : Dimensionnement minimum des systèmes d'extinction automatiques présents sur site

Les systèmes décrits à l'article 5 du présent arrêté sont dimensionnés en eau et en émulseur si requis pour permettre :

- de contenir le feu (limitant ainsi sa propagation en vingt minutes sur la capacité la plus importante et,
- assurer le refroidissement de la capacité en feu et la protection des zones voisines menacées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de l'attester.

Article 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2021 susvisé est abrogé.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment ou aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Le site doit être couvert par un volume d'eau, dédié à la défense incendie du site, de 360 m³. La réserve incendie de 360 m³ est associée à trois aires de stationnement pour les engins du SDIS et chaque zone de connexion permet à un engin de prélever *a minima* 60 m³/h pendant deux heures.

Un premier point d'eau doit être implanté à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre, distance mesurée par les voies praticables.

Les aires d'aspiration, les poteaux d'incendie et les bâches souples doivent être positionnées en dehors des flux thermiques de 3 kW/m². Il en est de même pour les voies d'accès à la défense incendie. Enfin, ils ne doivent pas être situés dans les sens des écoulements des eaux d'extinction.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Article 8 – Stratégie pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Le plan de défense incendie (PDI), exigé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, ou tout document opérationnel s'y substituant, précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; les prélèvements environnementaux portent sur les substances toxiques, les produits de décomposition pertinents (dont certains ont été étudiés dans l'étude de dangers de décembre 2023 susvisée) et, le cas échéant, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ;
- la stratégie pertinente pour réaliser des prélèvements environnementaux à l'intérieur comme à l'extérieur du site en cas d'accident sur site, dès lors que cela s'avérerait nécessaire ; en particulier, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, des critères d'activation de ce programme de prélèvements ;
- les moyens de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu. Les personnels compétents et/ou organismes habilités à mettre en œuvre ces moyens et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'administration en charge des installations classées peut également solliciter, si elle l'estime nécessaire, l'activation de ce programme de prélèvements environnementaux.

Les dispositions de cet article sont applicables dès la notification du présent arrêté et l'exploitant transmet à l'inspection, sous quatre trois mois à compter de cette notification, les éléments détaillés justifiant du respect de ces dispositions.

Article 9 – Voies et délais de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2ème point de l'article 16 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 3ème point du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 10 – Information des tiers

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Oriolles et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 – Notification et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société **SUEZ ALTERNATIVE FUELS & ENERGIES (SAFE)**.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,
- Mme. la sous-préfète de Cognac,
- M. le Maire d'Oriolles,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet,